



MAIRIE de CROSSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté permanent réglementant le stationnement arrêt minute – « Rue Pierre Plaisance »

Le Maire de la Commune de Crossac (*Loire-Atlantique*)

N° 2024-04-P

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24, Vu le code de la route, et notamment l'article R 417-3, Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des commerces du centre-ville : « rue Pierre Plaisance » et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y réglementer la durée du stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1er : ARRET MINUTE

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces du centre-ville, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux réglementaires, sur la voie mentionnée ci-après : « Rue Pierre Plaisance »

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 15 minutes.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

ARTICLE 4 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : EMBLEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapés et titulaire de la carte européenne de stationnement.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pont-Château, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crossac, le trois octobre deux mil vingt-quatre


Le Maire,
Olivier DEMARTY

Je soussigné, Olivier DEMARTY, Maire de la Commune de Crossac (Loire-Atlantique), certifie avoir fait publier, afficher et notifier le présent arrêté dans les formes réglementaires.


Le Maire,
Olivier DEMARTY